CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.637 du 26 janvier 2016

A. 212.363/XI-20.165

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me J. D'HAUTCOURT, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 2 mai 2014, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a sollicité la cassation de l'arrêt n° 121.847 du 31 mars 2014 rendu dans l'affaire n° 138.598/III par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 28 mai 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

L'arrêt n° 230.250 du 19 février 2015 a jugé fondée la première branche du premier moyen de cassation et a rouvert les débats pour permettre à l'auditorat d'examiner le second moyen.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 25 novembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 17 décembre 2015 à 10 heures 30.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me VAN WITZENBURG, *loco*, Me E. DERRIKS avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. D'HAUTCOURT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat B. CUVELIER a été entendu en son avis partiellement conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 23 septembre 2013, le requérant adopte à l'encontre de la partie adverse un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée. Ces décisions lui sont notifiées à la même date.

Le 16 octobre 2013, le requérant édicte à l'égard de la partie adverse un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement. Cette décision lui est notifiée à la même date.

Le 21 octobre 2013, la partie adverse forme un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, devant le Conseil du contentieux des étrangers contre les décisions précitées du 23 septembre et du 16 octobre 2013.

Le Conseil du contentieux des étrangers suspend l'exécution de ces décisions par un arrêt n° 112.612 du 23 octobre 2013.

Le 31 mars 2014, le Conseil du contentieux des étrangers annule ces mêmes décisions par l'arrêt attaqué.

IV. SECOND MOYEN

IV.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un second moyen pris de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 39/2, § 2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 149 de la Constitution et de l'erreur de droit ».

Dans une première branche, le requérant soutient qu'« il ressort de l'arrêt querellé que c'est sur la seule base d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger du 22 septembre 2013 (antérieur à la décision d'ordre de quitter le territoire du 23 septembre 2013, devenue définitive) - et non d'un rapport administratif du 22 septembre 2009 comme erronément mentionné - et de la seule mention d'un concubinage, sans plus, que le premier juge a estimé qu'il y avait présomption de vie familiale dans le chef du défendeur », que « le raisonnement auquel procède le premier juge pour conclure à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme repose sur une prémisse erronée et du constat inexact qu'il s'agirait d'une première admission » et que « le défendeur n'est nullement dans la situation d'un étranger qui postule une admission au séjour/autorisation de séjour et le premier juge ne pouvait, sans procéder à une analyse précise et concrète de la situation de l'intéressé au moment où l'autorité avait pris sa décision, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne, conclure à la violation de l'article 8 de la Convention ». Le requérant invoque, à l'appui de son argumentation, des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et expose le raisonnement que le premier juge aurait dû tenir en l'espèce. Il explique également qu'en « l'espèce, la situation administrative du défendeur se résume par le fait que depuis que sa présence a été constatée sur le territoire, lors d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger daté du 30 octobre 2008, celui-ci n'a jamais sollicité, ni ce faisant jamais obtenu, une quelconque autorisation de séjour sur quelque base que cela soit, et qu'il s'est vu notifier plusieurs ordres de quitter le territoire », qu'il « apparaît également du dossier administratif que le défendeur n'a jamais introduit aucune demande de séjour alors qu'il lui appartient de faire valoir des éventuels éléments familiaux dans le cadre d'une demande de séjour », que la « décision valablement querellée devant le premier juge était une décision d'ordre de quitter le territoire prise le 16 octobre 2013 », que la « décision soumise à son contrôle n'était donc ni une décision statuant sur une première demande d'admission (*a contrario*, de ce que le premier juge affirme), ni une décision mettant fin à un séjour acquis », qu'en «application des

principes pré-rappelés, il appartenait au premier juge de vérifier, avant toute autre appréciation, s'il existait, *in casu*, une vie familiale réelle et effective, examen auquel le premier juge ne procède pas, partant du seul postulat que la mention sur le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 22 septembre 2013 - "membre de la famille en Belgique XXX" et "ils vivent en concubinage" établit l'existence d'une vie familiale », qu'il « lui revenait ensuite de vérifier s'il existait des circonstances tout à fait exceptionnelles qui auraient pour conséquence que l'éloignement du défendeur emporterait violation de l'article 8 de la Convention », que le « premier juge ne constate pas qu'il existerait, en l'espèce, des circonstances tout à fait exceptionnelles » et qu'à « défaut pour le premier juge d'avoir constaté l'existence de circonstances exceptionnelles ou tout à fait exceptionnelles au regard de la jurisprudence constante de la Cour EDH, le premier juge a manifestement violé l'article 8 de la CEDH ».

Dans une deuxième branche, le requérant fait valoir qu'à « supposer qu'il puisse être estimé que le premier juge a valablement constaté l'existence de circonstances tout à fait exceptionnelles inhérentes à la situation du défendeur - *quod certe non* - ou qu'il a valablement estimé être dans le cadre d'une première admission - *quod certe non* - force est de constater qu'en prenant sa décision d'annulation, le premier juge a violé l'article 8 de la Convention », que « [p]artant du postulat - cependant inexact et non avéré - qu'il s'agissait d'une première admission, le premier juge a estimé valablement que dans cette hypothèse, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du défendeur », que « [d]'une part, le dossier administratif révèle que le défendeur est en possession d'une carte de séjour espagnole valable jusqu'en 2015 », que « [d]'autre part, l'ordre de quitter le territoire du 16 octobre 2013 est, notamment, fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 […] ainsi que sur l'article 27, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 » et que le « premier juge a, par conséquent, manifestement fait fi des principes d'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme retenus par la Cour européenne et violé la disposition précitée en annulant la décision contestée devant lui sans constater qu'il existait des obstacles insurmontables à ce que la vie familiale du défendeur se poursuive sur le territoire d'un autre Etat ou que les éléments d'ordre public ne justifiaient pas la mesure […] ».

Dans une troisième branche, le requérant expose que « [s]ur base des principes relevés dans la branche précédente, il appartenait, à tout le moins, au premier juge de répondre à l'argument soulevé par la partie requérante dans son mémoire, ce qu'il a manqué de faire dès lors qu'il ne constate ni possibilité ni impossibilité pour le défendeur et sa famille de poursuivre leur vie dans le pays d'origine du défendeur ou en XXX, pays où il est autorisé à séjourner » et que « le premier juge a violé

l'obligation de motivation imposée par les articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et 149 de la Constitution ».

La partie adverse répond, concernant la première et la deuxième branches, que « [c]'est à juste titre que le Conseil du Contentieux des Etrangers a fait droit à la demande de XXX», que «XXX démontre à suffisance l'existence d'une vie privée et familiale établie durablement en Belgique », qu'il « vit en couple avec sa compagne Mme XXX et leurs deux enfants, XXX et XXX », que « l'existence d'une vie familiale ne peut être contestée en son chef », que « postérieurement à la naissance XXX il a fait les démarches nécessaires pour reconnaître son enfant », qu'il est particulièrement difficile de comprendre les raisons pour lesquelles les autorités administratives ont délivré un tel ordre de quitter le territoire », que la partie adverse « est en effet papa de deux enfants », qu'un « retour dans son pays d'origine serait ainsi manifestement contraire aux exigences de protection de la vie familiale puisqu'à partir de ce moment, il pourra définitivement faire une croix sur l'espérance de revoir sa famille », que «[l]'intérêt supérieur de l'enfant est protégé également par la Convention de New-York », qu'il « ne fait aucun doute que l'intérêt de l'enfant va dans le sens de maintenir des relations avec les deux parents », que « lorsque, comme le commande le principe de proportionnalité, l'on met en balance les intérêts de XXX et les intérêts de l'Etat, force est de constater que la mesure prise par les autorités administratives est totalement disproportionnée par rapport aux droits fondamentaux qui seraient violés par l'exécution d'une telle décision », qu'il n'importe pas que la partie adverse « n'ait pas introduit de demande de titre de séjour », que la « partie requérante en Cassation ne pouvait pas ignorer les données familiales de XXX puisque celles-ci ressortent expressément du dossier administratif (procès-verbal d'audition,....) », que « la partie requérante en Cassation, devait en tenir compte lors de la prise de décision » et que sa « décision est dès lors illégale puisqu'elle ne fait pas référence à cette vie privée et familiale et partant, c'est à bon droit que le Conseil du Contentieux des Etrangers a fait droit à la demande de XXX».

La partie adverse répond, au sujet de la troisième branche, que « [l]orsque le Conseil du Contentieux des Etrangers admet le fondement d'un moyen, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus » et que le premier juge « n'a pas méconnu les dispositions visées au moyen dans la mesure où il ne devait pas répondre à l'ensemble des arguments de chaque partie dès le moment où un élément du moyen peut suffire à prononcer l'annulation de la décision ».

IV.2. La décision du Conseil d'Etat sur les trois branches réunies

Le requérant soutient en substance que le premier juge n'a pas vérifié, ni constaté, comme il aurait dû le faire, qu'eu égard aux faits de la cause, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales faisait obstacle à l'éloignement du territoire de la partie adverse. Il reproche en particulier au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas avoir déterminé s'il existait une vie familiale et effective, si des circonstances tout à fait exceptionnelles s'opposaient à l'éloignement de la partie adverse, s'il y avait des obstacles insurmontables à ce que la vie familiale se poursuive dans un autre pays et si des éléments d'ordre public justifiant l'éloignement, étaient absents.

De la sorte, bien que le requérant fasse valoir que la partie adverse n'avait pas sollicité de première admission, il admet que l'article 8 précité était applicable puisqu'il estime que le premier juge devait vérifier si cette disposition s'opposait en l'espèce à l'éloignement de la partie adverse. Il conteste toutefois que, dans les circonstances de fait en cause, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme faisait obstacle à cet éloignement.

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers ne disposait pas d'une compétence de réformation mais il était saisi d'un recours en annulation. Il ne lui appartenait donc pas de procéder à la place du requérant à l'examen auquel celui-ci était tenu, en vertu de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, en vue de déterminer si, eu égard aux faits de la cause pris dans leur ensemble, l'intérêt public à l'éloignement de la partie adverse devait prévaloir ou si, au contraire, il y avait lieu de permettre à la partie adverse de mener sa vie familiale en Belgique.

Par ailleurs, l'arrêt attaqué n'a pas annulé la décision du 16 octobre 2013 parce qu'au regard des faits de la cause, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme interdirait l'éloignement du requérant. Cette annulation est justifiée en raison du fait que le requérant n'a pas procédé à l'examen précité en application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Le requérant reproche donc à tort au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas avoir procédé aux vérifications et constats qu'il décrit dans le moyen. Au contraire, le premier juge a valablement jugé que c'était au requérant qu'il appartenait de procéder à un examen rigoureux des faits de la cause et de mettre en balance les intérêts en présence. De la sorte, il a respecté les prérogatives du requérant en

n’effectuant pas à sa place les vérifications et constats précités. Par ailleurs, le requérant n’établit pas que le Conseil du contentieux des étrangers a décidé erronément que le requérant n’avait pas réalisé l’examen rigoureux des faits de la cause et n’avait pas mis en balance les intérêts en présence.

Enfin, l’arrêt attaqué a répondu à l’argument soulevé par le requérant selon lequel la partie adverse pourrait poursuivre sa vie familiale en XXX en lui indiquant qu’il n’avait pas effectué un examen rigoureux de l’ensemble des faits de la cause, lesquels n’étaient pas limités à la possibilité pour la partie adverse de poursuivre sa vie familiale en XXX, et que le requérant n’avait pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, dont l’intérêt de la partie adverse à poursuivre sa vie familiale en Belgique et non en XXX.

Le second moyen n’est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

L’arrêt n° 121.847 du 31 mars 2014 rendu dans l’affaire n° 138.598/III par le Conseil du contentieux des étrangers est cassé en ce qu’il annule l’ordre de quitter le territoire et l’interdiction d’entrée du 23 septembre 2013.

Le recours en cassation est rejeté pour le surplus.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision partiellement cassée.

Article 3.

La cause ainsi limitée est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le vingt-six janvier deux mille seize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT